

Châlons-en-Champagne, le **13 JUIL. 2023**

N° **47** -2023-LE

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole
Commune de HAUSSIMONT**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mai 2023 , présenté par l'EARL FOY Michel et Pascal, représenté par Monsieur Julien FOY, enregistré sous le n°AIOT 0100022134 et relatif à la création d'un forage agricole.

Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

Considérant que le volume souhaité est de 35800 m³/an ;

Considérant que le débit d'exploitation désiré est de 60 m³/h ;

Considérant les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 60 m³/h, maximum 16 h par jour, 112 h/semaine, pendant 10 semaines ;

Considérant que la zone d'influence est estimée à 970 m autour de l'ouvrage au bout de 16 h de pompage continu à 60 m³/h ;

Considérant que la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que la masse d'eau de la craie de Champagne Sud et Centre FRHG208 est diagnostiquée en état quantitatif médiocre dans l'état des lieux 2019 ;

Considérant que la zone où a lieu le prélèvement est considéré comme « secteur à équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles » dans le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ;

Considérant que la masse d'eau « La Somme Soude de sa source au confluent de la Marne (exclu) » est fortement impacté par les prélèvements ;

Considérant que l'étude des volumes prélevables effectuée sur la nappe de la Craie qualifie le bassin versant « La Somme Soude de sa source au confluent de la Marne (exclu) » proche du déséquilibre quantitatif (96%);

Considérant que l'EARL FOY Michel et Pascal ne dispose pas de la maîtrise foncière pour réaliser le forage qu'il projette ;

Considérant l'article R.214-32 du Code de l'environnement qui précise que le dossier comprend : « *un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* » ;

Considérant que le dossier de déclaration loi sur l'eau ne dispose pas d'un tel document ;

Considérant l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur et plus particulièrement l'orientation 4.4 : « Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes » ;

Considérant la disposition 4.3.4 du SDAGE Seine Normandie actuellement en vigueur : « Réduire la consommation pour l'irrigation » ;

Considérant qu'au vu des points précédents, le prélèvement de 35800 m³/an de ce forage ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne respecte pas les orientations fondamentales n°1 et 4 du SDAGE Seine Normandie en vigueur (2022-2027).

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la EARL FOY Michel et Pascal pour la création d'un forage agricole la parcelle cadastrée section YR 33 sur la commune de HAUSSIMONT, le forage étant établi aux coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

X=784 688 m ; Y=6 849 340 m

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de HAUSSIMONT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de HAUSSIMONT pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de HAUSSIMONT, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par suppléance,**


Samira ALOUANE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de 4 mois du recours contentieux.

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.